

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 17 juin 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 20 juin 2011
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion</u> :	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par</u> :	Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion</u> :	INAO Paris, de 10h00 à 16h00

<p><u>Participants</u> :</p> <p>Commission eaux-de-vie : Mme NEISSON-VERNANT, MM. BOUJUT, DIETRICH, LACARRIERE (Pt) et SEMPÉ.</p> <p>Administrations : Mme Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF).</p> <p>Agents de l'INAO : MM. FAUGAS et FABIAN.</p> <p>Personnalités invitées : Mme BRETAGNE (BNIC) et M. CHAZAL (FFS).</p> <p>Excusés : MM. BAUDRY, FILLIOUX, PACORY et SAMALENS.</p>	<p><u>Diffusion du Relevé de décisions à</u> :</p> <p>La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux</p> <p>Participants</p> <p>INAO : Directeur adjoint, D.T</p>
---	---

<p><u>Repères et alertes</u> :</p> <p>Le projet de règlement d'application du 110-2008 qui définit une procédure détaillée d'enregistrement des fiches techniques et prévoit la possibilité d'utilisation du logo « IGP » paraît inopportun à la commission nationale. Les services de l'INAO sont sollicités pour mener, en lien avec la DGCCRF, une expertise de ce projet.</p> <p>La demande de création de la catégorie Absinthe a été présentée à la commission européenne. Suite aux consultations des professionnels français, différents critères (teneur minimale en thuyone et en anétole ...) ont été arrêtés comme base de proposition aux autres états membres.</p>
<p><u>Réunion suivante</u> :</p> <p>Date, horaires et lieu : Mercredi 7 septembre 2011 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00</p> <p><i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i></p> <p>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : ...</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 17 juin 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 20 juin 2011
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 23 mars 2011	Aucune remarque n'ayant été apportée, le relevé de décision est approuvé.
Evolution du nom de l'AOC Martinique vers l'AOC rhum agricole Martinique	<p>La commission a pris connaissance des objectifs du syndicat de défense de l'AOC Martinique de mieux faire apparaître que le rhum Martinique est issu exclusivement de rhum agricole.</p> <p>Pour cela elle recommande de préciser dans la partie « description de la boisson spiritueuse » du cahier des charges, qu'il s'agit d'un rhum agricole, tel que défini au point 1a ii) de l'annexe II du Règlement (CE) 110-2008.</p> <p>Par ailleurs, elle suggère que conformément au cahier des charges, l'enregistrement en annexe III du règlement (CE) 110-2008. de l'AOC Martinique soit demandé sous la formulation suivante : Martinique obligatoirement complété de la mention rhum agricole.</p> <p>Au sujet de l'emploi de la dénomination rhum agricole par des produits extérieurs à l'Union Européenne, il sera demandé au ministère de l'agriculture de vérifier via l'attaché agricole de l'ambassade de France à l'île Maurice, de l'existence d'une réglementation du rhum agricole dans ce pays.</p>
Compte rendu du 103^{ème} Comité européen Boissons Spiritueuses	<p>Deux points ont occupé principalement l'ordre du jour de cette réunion :</p> <p>1. l'enregistrement en IG du Somerset Cider Brandy.</p> <p>La Commission a proposé en vue de son enregistrement comme nouvelle IG, une modification des annexes II (catégories de boissons spiritueuses) et III (registre des IG) du Règlement 110-2008.</p> <p>La modification de l'annexe II a été imposée par le service juridique de l'UE qui estimait que le nom de cette eau de vie de cidre intégrant le terme brandy, il était nécessaire de faire figurer clairement au point 10 de l'annexe II (eau de vie de cidre et poiré) cette possibilité d'étiquetage. Après différentes versions, le projet de la commission indique donc que les eaux de vie de cidre peuvent lorsqu'elles sont « traditionnellement » produites en Europe être étiquetées avec la mention cider brandy.</p> <p>Ces modifications n'ont pas pu être votées du fait de l'opposition de nombreux pays à cette autorisation de l'emploi du terme "cider brandy" pour les eaux de vie de cidre. Prochaine étape au comité de septembre.</p> <p>2. la présentation d'un projet de règlement d'application du 110-2008</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 17 juin 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 20 juin 2011
----------------	---	---

	<p>La commission a mis à l'examen un projet de règlement d'application du règlement 110-2008 qui vise à</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) préciser l'utilisation des noms composés, relatif aux articles 10 et 11 du Règlement 110-2008. 2) établir une procédure formelle pour l'enregistrement et l'annulation des IG, relatif à l'article 15 du Règlement 110-2008 3) proposer l'utilisation du logo IGP sur les IG de spiritueux relatif à l'article 28 du Règlement 110-2008 <p>La transmission tardive de ce projet n'a pas permis de recueillir les avis détaillés des états membres. Le tour de table a, malgré de nombreuses critiques, conforté la commission dans son idée de règlement d'application qui sera amélioré par les contributions écrites des états membres.</p> <p>La première partie du règlement était prévisible et seuls les états membres partisans de l'application du seul Règlement 110-2008 s'y sont opposés. Les autres pays ont fait des observations sur certains aspects du texte qui demandent au minimum des clarifications mais les remarques ou les objections déjà apportées montrent que certains articles seront l'objet de discussions serrées.</p> <p>Les deux dernières parties ont été davantage discutées. L'utilité de la deuxième partie a été mise en question par plusieurs états qui se sont interrogés sur la nécessité de définir dans un règlement les procédures entre les Etats membres et la commission pour enregistrer moins de 350 IG. Certains Etats membres ont fait remarqué que la commission, en proposant d'appliquer une procédure issue de la filière des vins ou des produits agricoles contredisait les propos tenus jusqu'à présent sur la spécificité de la filière des spiritueux, le cadre très souple de gestion des IG et l'approche pragmatique qu'elle disait vouloir adopter. D'autres états membres ont admis que la procédure pourrait les guider dans la rédaction et la transmission de leurs demandes. Cependant la plupart des pays ont clairement indiqué que ces dispositions ne pourraient pas s'appliquer aux IG déjà enregistrées dans la mesure où ils avaient parfois engagé l'instruction et la transmission de leurs demandes d'IG dans le cadre du seul Règlement 110-2008 et qu'ils ne pourraient pas changer de modalités au milieu du gué.</p> <p>Enfin le projet de proposer le logo des IGP sur les IG de spiritueux a soulevé les objections de la plupart des pays qui pensaient que ce logo serait obligatoire. Dès lors qu'il ne serait que facultatif, la plupart des Etats membres ont indiqué leur accord. Seuls les états disposant d'appellations d'origine ont indiqué leurs réserves sur un logo reprenant l'Indication Géographique Protégée et non l'Indication Géographique spécifique aux spiritueux. La commission ne les a pas convaincus en argumentant sur l'existence</p>
--	---

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 17 juin 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 20 juin 2011
----------------	---	---

	<p>de ce logo et sur l'économie que représentait son utilisation par rapport à l'adoption d'un nouveau document.</p> <p>A noter dans les questions diverses, la présentation de la demande française de définition d'une nouvelle catégorie Absinthe. La France est invitée à consulter les autres Etats Membres en vue de s'entendre sur une définition commune.</p>
Instruction de la demande de reconnaissance en AOC de la Mirabelle de Lorraine	<p>La commission a pris connaissance de la délégation accordée à la commission permanente par le comité national pour l'examen de ce dossier. La commission déplore que cette demande d'AOC qui a connu déjà beaucoup de retard ait été reporté deux fois de suite le par le comité national et le 16 juin par la commission permanente.</p>
Instruction de la demande de reconnaissance en AOC du Cassis de Bourgogne et demande de reconnaissance en IG du Cassis de Dijon	<p>La commission a pris connaissance de la réalisation de la pré-information dans la presse sur le cahier des charges du Cassis de Bourgogne ainsi que du dépôt de la demande d'enregistrement en IG du Cassis de Dijon accompagné d'un projet de cahier des charges.</p> <p>Concernant le Cassis de Bourgogne, la commission estime nécessaire que des consultants soient nommés rapidement afin de l'aider à définir les principes de délimitation et d'identification parcellaire ainsi que le lien au milieu géographique. La commission souhaite dès à présent signaler au Syndicat Interprofessionnel de Défense du Cassis en Bourgogne la nécessité de mieux décrire les caractéristiques organoleptiques du Cassis de Bourgogne.</p> <p>Concernant le Cassis de Dijon, la commission a pris connaissance du projet de cahier des charges présenté par le syndicat des fabricants de Cassis de Dijon. La commission estime que sous réserve de la transmission de précisions relatives à certains points, le dossier pourra être transmis à la commission permanente en vue de l'ouverture de l'instruction de la demande. Ces points concernent : les modalités de conservation des fruits, l'explicitation du calcul de la charge en fruits, la précision des étapes du processus d'élaboration qui se déroulent dans l'aire et l'explication du rôle des bourgeons de cassis et la précision des modalités d'emploi (stade de prélèvement, conservation...) dans l'élaboration de la liqueur.</p> <p>La commission a chargé MM. Baudry, Dietrich et Sempé de suivre cette demande et de se rendre sur place dès que les consultants auront été nommés pour le Cassis de Bourgogne et que la Commission Permanente aura ouvert l'instruction de la demande d'IG Cassis de Dijon.</p>
Instruction de la demande de reconnaissance en AOC du Marc du Jura	<p>La commission a demandé au groupe de travail (MM.Dietrich, Samalens et Lacarrière) de se rendre sur place pour rencontrer les professionnels qui viennent de réaliser la pré-information relative à</p>

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 17 juin 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 20 juin 2011
----------------	---	---

	leur cahier des charges. Cette réunion pourrait se dérouler fin septembre début octobre.
Instruction de la demande de reconnaissance en AOC du Marc et de la Fine du Bugey	La commission a été informée que l'examen de l'ouverture de l'instruction de cette demande, reporté lors de la commission permanente d'avril n'a toujours pas été inscrit depuis.
Instruction de la demande de reconnaissance en IG de l'Absinthe de Pontarlier	La commission a pris connaissance du relevé de décision du groupe de travail ainsi que de la note de l'INAO relative à l'autre distillateur de Pontarlier. Elle estime que l'INAO doit écrire à M.Rousselet afin de lui indiquer la nécessité d'adhérer à l'ODG au cas où il souhaiterait élaborer de l'Absinthe de Pontarlier. Ce courrier l'informerait également sur le projet de création au plan communautaire d'une catégorie Absinthe. Il convient par ailleurs, du fait de l'absence de procédure nationale d'opposition que l'ODG transmette par courrier recommandé avec A/R le projet de cahier des charges afin de recueillir officiellement ses réactions.
Demande de reconnaissance en IG Marc d'Auvergne	La commission a pris connaissance de l'intérêt des professionnels pour une IG.
Demande de reconnaissance en IG du Ratafia de Champagne	La commission a pris connaissance du Relevé de Décision de son groupe de travail. Elle partage son sentiment que cette boisson spiritueuse, enregistrée au plan communautaire depuis 1989, fait partie de l'histoire de la viticulture en Champagne mais que l'absence d'encadrement réglementaire a engendré une très grande diversité de niveau qualitatif. Suite à l'opposition manifestée par le CIVC à l'enregistrement en IG du Ratafia de Champagne, la commission a demandé à son Président d'écrire au Président de l'Association de défense du Ratafia de Champagne ainsi qu'au Président du CIVC afin de leur présenter son analyse et de souligner la nécessité de trouver au sein de la filière viticole champenoise un accord permettant de s'entendre sur le nom géographique et sur les conditions de production de cette IG.
Demande de reconnaissance en IG du Génépi des Alpes	La commission a pris connaissance du courrier du syndicat Rhône Alpes des fabricants de liqueurs et spiritueux. Elle a également partagé des informations provenant de la représentante de l'Italie au Comité européen Boissons Spiritueuses faisant état de l'organisation des professionnels italiens en vue du dépôt d'une fiche technique sur cette IG. La commission demande donc à son Président d'écrire aux professionnels français afin de les en informer, de leur demander de compléter leur demande en répondant aux 8 points de la fiche technique prévue par le Règlement 110-2008 et pour leur proposer de les rencontrer une fois ce travail effectué. La commission mandate MM. Lacarrière et Baudry pour cette mission.
Demande de reconnaissance en IG du	La commission a pris connaissance de l'avancée de la rédaction du

I N A O	Commission Eaux-de-vie et Spiritueux Relevé de décisions de la réunion du 17 juin 2011	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 20 juin 2011
----------------	---	---

Genièvre, Genièvre de Grains, Genièvre aux fruits et Genièvre Flandres Artois	<p>projet de fiche technique Genièvre et Genièvre de grains par le groupe de travail associant les administrations et les associations professionnelles des 4 pays concernés. La commission pose la question de la possibilité pour le Comité National de valider le projet de fiche technique Genièvre dans la mesure où il ne se différencie presque en rien de la catégorie des boissons aromatisées à base de baies de Genévrier définie dans le Règlement 110-2008.</p> <p>Concernant le Genièvre Flandres Artois, la commission a pris connaissance du projet de fiche technique. Elle souhaite que le groupe de travail constitué de MM. Fillioux, Pacory auquel se joindra M.Lacarrière se rende à la rencontre des professionnels pour préciser certains points (niveau minimum de substances volatiles, capacité de charge maximale et matériau constituant l'alambic...) et envisager la place du syndicat des fabricants de Genièvre Flandres Artois par rapport aux IG Genièvre et Genièvre de grains.</p>
Dégustation de différentes Boissons Spiritueuses	Trois Genièvre Flandres Artois, un Cassis de Dijon et deux Cassis de Bourgogne ainsi qu'une absinthe de Pontarlier ont été dégustés dans le cadre d'une première présentation de ces demandes d'IG ou d'AOC.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Courrier à l'association des producteurs de ratafia de Champagne et au CIVC	T.FABIAN / PRESIDENT	Fait
Courrier au syndicat Rhône Alpes des fabricants de liqueurs et spiritueux	T.FABIAN / PRESIDENT	Fait
Courrier au Syndicat des Fabricants de Cassis de Dijon	T.FABIAN / PRESIDENT	Fait
Courrier à M.Rousselet (distillateur à Pontarlier)	B.RUCH / T.FABIAN	Dès que possible
Vérification via l'attaché agricole de l'ambassade de France à l'île Maurice, de l'existence d'une réglementation du rhum agricole dans ce pays.	F.CAQUIN	Dès que possible